



Bulletin

Vol. 2, N° 5

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Mai 2000

Demande d'indemnisation : formulaire - case 9

Afin d'accélérer le traitement des demandes d'indemnisation, nous avons étudié les sources les plus fréquentes d'erreurs qui occasionnent des retards. La case 9 du formulaire de demande d'indemnisation soulève des questions pour plusieurs. **Pour chaque catégorie de prêt**, le prêteur doit calculer le coût admissible, le montant admissible du prêt et le % du coût financé comme suit :

Coût admissible : Le coût admissible est le prix inscrit sur une facture / contrat d'achat et pour lequel il existe une preuve de paiement partiel ou complet. Sont exclus toutes les factures / contrats d'achat n'ayant pas de preuve de paiement. On fait le total des coûts figurant sur l'ensemble des factures / contrats d'achat ; le montant ainsi obtenu devient le **coût admissible**.

Montant admissible du prêt : (2 étapes)

Étape 1 : Tout d'abord, le prêteur détermine le montant de la preuve de paiement de chaque facture / contrat d'achat compris dans le coût admissible, lequel est établi en fonction du montant **le moins élevé entre :**

- le montant du chèque présenté (qui ne peut être supérieur au montant de la facture), si le montant du chèque est égal à celui de la facture / contrat d'achat ; ou
- le montant du paiement si le montant du chèque est inférieur à celui de la facture / contrat d'achat.

On fait le total des montants inscrits sur les preuves de paiement relatives à toutes les factures / contrats présentés et on obtient ainsi « *la preuve de paiement admissible* ».

Étape 2 : Le prêteur inscrit le **montant admissible du prêt** qui correspond au **moins élevé des montants suivants :**

- le montant de la « *preuve de paiement admissible* », déterminé à l'étape 1, ou
- le montant du « *financement maximal* », qui est déterminé en calculant :
 - 90 % du « *coût admissible* » - prêts consentis après le 31 décembre 1995;
 - 100 % du « *coût admissible* » - prêts consentis après le 31 mars 1993;
 - 80 %/90 % (voir la législation) du « *coût admissible* » - prêts consentis avant le 1^{er} avril 1993.

% du coût financé : Le prêteur inscrit le pourcentage obtenu après avoir divisé le « *montant admissible du prêt* » par le « *coût admissible* ». Ce % ne correspondra pas nécessairement à celui indiqué sur le formulaire d'enregistrement du prêt ni celui mentionné à l'étape 2 qui précède.

Voici trois exemples sur la façon de remplir la case 9 du formulaire :

Exemple A : En mai 1999, un prêt FPEC de 40 000 \$ est consenti en vue de financer 90 % des coûts d'achat de matériel. Le prêteur présente des factures totalisant 45 000 \$ justifiées par une preuve de paiement de 36 000 \$. À la case 9, le prêteur inscrit :

- le coût admissible, soit 45 000 \$;
- le montant admissible, soit 36 000 \$ (le moins élevé des montants suivants) : preuve de paiement de 36 000 \$ ou financement maximal de 90 % de 45 000 \$ = 40 500 \$;
- le % du coût financé soit de 80 % (en divisant 36 000 \$ par 45 000 \$).

Exemple B : En mai 1997, un prêt PPE de 40 000 \$ est consenti en vue de financer 90 % des coûts d'achat de matériel. Le prêteur présente des factures totalisant 36 000 \$ justifiées par une preuve de paiement de 36 000 \$. À la case 9, le prêteur inscrit :

- le coût admissible, soit 36 000 \$;
- le montant admissible, soit 32 400 \$ (le moins élevé : preuve de paiement de 36 000 \$ ou financement maximal de 90 % de 36 000 \$ = 32 400 \$) ;
- le % du coût financé soit de 90 % (en divisant 32 400 \$ par 36 000 \$).

Exemple C : En mai 1995, un prêt PPE de 40 000 \$ est consenti en vue de financer 100 % des coûts d'achat de matériel. Le prêteur présente des factures totalisant 42 000 \$ justifiées par une preuve de paiement de 40 000 \$. À la case 9, le prêteur inscrit :

- le coût admissible, soit 42 000 \$;
- le montant admissible, soit 40 000 \$ (le moins élevé : la preuve de paiement de 40 000 \$ ou le financement maximal de 100 % de 42 000 \$ = 42 000 \$) ;
- le pourcentage du coût financé soit de 95,2 % (en divisant 40 000 \$ par 42 000 \$).

Nous espérons que ces clarifications permettront un traitement plus rapide des dossiers.

Nous tenons à remercier ceux qui ont répondu à notre appel du bulletin précédent. Les résultats vous seront communiqués dans notre prochain bulletin.

Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne d'info : (613) 954-5540

Télécopieur : (613) 952-0290

Internet: <http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>